



Recommandation de sécurité No. 152

Date de la publication	25.02.2020
No. reg. du rapport final	2019051401
Déficit de sécurité	<p>Le 14 mai 2019, tôt le matin juste avant la mise en service, la voie interdite entre Horgen Oberdorf et Thalwil a été annoncée comme praticable. Étant donné qu'un train de manœuvre attendait encore devant le signal d'entrée de Thalwil pour pouvoir emprunter la voie, une occupation a été annoncée au chef-circulation ; celui-ci n'a pas pu y remédier en plaçant le compteur d'essieux sur « position normale ». Partant, le trajet de Horgen Oberdorf à Thalwil a été ordonné en « marche à vue » pour un train voyageurs. Celui-ci a pu s'arrêter à temps derrière le train de manœuvre.</p> <p>La non-application de plusieurs règles est à l'origine de la mise en danger intervenue entre un train de manœuvre et un train passagers. Un tronçon de voie a ainsi été annoncé comme praticable alors qu'il était encore occupé par des véhicules. L'enquête a permis d'identifier les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si des véhicules quittent une section de voie surveillée par des compteurs d'essieux tandis que d'autres véhicules s'y trouvent encore, il est possible de placer le compteur d'essieux sur « position normale » pour cette section. Dans un tel cas, le premier train peut circuler sans restriction alors que la voie est encore occupée.• Les intervenants ne semblaient pas conscients que seule une mise en œuvre systématique des prescriptions pertinentes pouvait garantir la sécurité nécessaire à l'annonce de voie praticable.• Aucun doute signalé ne les a amenés à remettre en question leurs propres décisions. <p>En l'occurrence, la succession des mouvements de manœuvre a empêché de placer le compteur d'essieux en position normale et il a fallu par la suite ordonner une « marche à vue » pour le premier train. Dans une autre configuration cependant, le simple fait que le chef de la sécurité annonce que le tronçon de voie était libre aurait pu conduire à un incident plus grave, à l'image de ce qui s'est passé le 20 février 2016 à Sihlbrugg.</p> <p>Si le dispositif de contrôle de l'occupation de la voie est mis en œuvre par des circuits de voie, la « marche à vue » est ordonnée au premier train en cas d'annonce indiquant l'occupation. Il en va de même si l'annonce de voie libre est envoyée via le compteur d'essieux et qu'il y a déjà un message d'occupation qui ne peut pas être mis en position normale. Si la position normale du compteur d'essieux peut être activée malgré un message d'occupation d'une section de voie, la première course peut être effectuée à la vitesse maximale autorisée.</p>
Recommandation de sécurité	L'Office fédéral des transports (OFT) devrait vérifier s'il faut toujours appliquer la même procédure – prescrire la « marche à vue » – pour

la première course après l'annonce de voie praticable lorsque l'installation de sécurité a signalé une occupation de voie et ce, indépendamment du dispositif d'annonce de voie libre.

Destinataire	Bundesamt für Verkehr
---------------------	-----------------------

Etat de l'implémentation	Mise en œuvre. L'OFT confirme qu'avec l'entrée en vigueur des prescriptions de circulation des trains (PCT) A2020 au 1er juillet 2020, les dispositions relatives à l'annonce de voie praticable lorsque des voies sont occupées ont été renforcées. Conformément au processus principal en cas de dérangement (PCT R 300.9, ch. 2), les dispositifs de contrôle de l'état libre de la voie indiquant une occupation ne peuvent être remis en position normale qu'après une course qui s'est faite en marche à vue ou après un contrôle sur place (supplémentaire).
---------------------------------	---

Rapport final concernant la recommandation de sécurité	<u>Schlussbericht</u> <u>Vorbericht</u>
---	--
